



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique du Buëch

30 OCT. 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du
AUTORISATION D'ESSAIS AUTOMOBILES

OBJET : Réglementation de la circulation sur les :

RD 425 - du PR 0+000 au PR 3+480, RD 17 – du PR 14+690 au PR 16+970,

RD 217 du PR 0+000 au PR 5+275, RD 21 du PR 9+310 au PR 13+400.

Communes de L'Épine, de Saint-André-de-Rosans, du Dévoluy, de Ventavon et Savournon.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 3 octobre 2024 par laquelle TOYOTA GAZOO RACING, représentée par l'Association LABOREL PASSION RALLYE, domiciliée 5 Route des Princes d'Orange, 26560 LABOREL, son Président Monsieur Jérôme CLIER sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur les RD 425 du PR 0+000 au PR 3+480, RD 17 du PR 14+690 au PR 16+970, RD 217 du PR 0+000 au PR 5+275, RD 21 du PR 9+310 au PR 13+400 - Communes de L'Épine, de Saint-André-de-Rosans, du Dévoluy, de Ventavon et Savournon, afin de réaliser des essais automobiles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** le cahier des charges pour les demandes de fermeture de route pour « essais privés »,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 18 juillet 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Mesdames les Maires des Communes de Saint-André-de-Rosans et du Dévoluy, de Messieurs les Maires des Communes de Ventavon, Savournon et l'Épine,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT :

- que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et sécuriser la circulation des usagers sur les RD 425 du PR 0+000 au PR 3+480, RD 17 du PR 14+690 au PR 16+970, RD 217 du PR 0+000 au PR 5+275, RD 21 du PR 9+310 au PR 13+400 sur le territoire des Communes de l'Épine et de Saint-André-de-Rosans, du Dévoluy, de Ventavon et Savournon, il y a lieu de privatiser temporairement les sections des Routes Départementales mentionnées ci-dessus au bénéfice de l'organisateur des essais.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Réglementation

Le mardi 7 janvier 2025 sur les RD 17 du PR 14+690 au PR 16+970, RD 217 PR 0+000 au PR 5+275, Commune du Dévoluy,

Les mercredi 8, samedi 11 et samedi 18 janvier 2025 sur la RD 425 du PR 0+000 au PR 3+480, Communes de L'Épine, de Saint-André-de-Rosans,

Le jeudi 9 janvier 2025 sur la RD 21 du PR 9+310 au PR 13+400, Communes de Ventavon et Savournon,

Le vendredi 10 janvier 2025 sur la RD 17 du PR 14+690 au PR 16+970, Commune du Dévoluy,

La circulation de tous les véhicules sera interdite de 8 h 30 à 18 h 30 sur les Routes Départementales énoncées ci-dessus de la façon suivante :

- ↪ coupure de la route à toute la circulation des véhicules et des piétons plusieurs fois dans la tranche horaire autorisée d'une durée de 20 minutes maximum,
- ↪ assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin,
- ↪ balisage des intérieurs de virage afin d'éviter une dégradation de l'accotement,
- ↪ remise en état de la chaussée et propreté des abords à l'issue de la période de l'essai,
- ↪ arrêt des essais et en cas de situation d'urgence et réouverture de la route.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Sous réserve de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant ce type d'activité, sans laquelle le présent arrêté ne serait pas valable.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Conformément au cahier des charges des essais privés, une information des riverains 4 jours au préalable devra être mise en place.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'Incendie et de Secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 2.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Redevance

Conformément à la délibération du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental et au paragraphe 8 de son annexe, une redevance de 100 € par kilomètre et par jour de fermeture est applicable.

Cependant, exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et **qui ne font pas commerce du présent arrêté**. Dans le cas présent, la fermeture de la RD 425 permet de canaliser les voitures sur des routes sécurisées conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

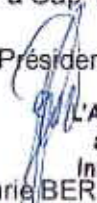
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes,
- Mesdames Les Maires des Communes de Saint-André-de-Rosans et du Dévoluy,
- Messieurs Les Maires des Communes de L'Épine, Savounon et Ventavon.

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le **31 OCT. 2024**

Fait à Gap, le 30 OCT 2024

Le Président


Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur chargé des Territoires
à la Direction des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aeronautiques

Jean-Marie BERNARD

Fabrice LE GRALL